

La compétence exclusive du conseiller de la mise en état en matière d'exceptions de nullité

Guy NARRAN
Avoué à la Cour d'Agen

DOCTRINE

C5830

I. ÉTENDUE DE SA COMPÉTENCE

A – Le nouveau texte

L'article 16 du décret du 28 décembre 1998 a complété l'article 771 du nouveau Code de procédure civile, qui énonce maintenant que « *lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation le juge de la mise en état est jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal pour : 1) statuer sur les exceptions de procédure* » (et notamment les exceptions de nullité)...

Cet article est évidemment transposable au conseiller de la mise en état en l'absence de texte spécifique pour celui-ci.

Le conseiller de la mise en état, qui jusque là n'était exclusivement compétent aux termes de cet article qu'en matière de nullités pour vice de forme, l'est devenu en matière d'exceptions de procédure en général (exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité, dilatoires et de nullité).

À la lecture du nouvel alinéa de l'article 771, on pourrait penser que le Conseiller de la mise en état est exclusivement compétent pour toutes les exceptions de nullité.

Or, devant la Cour ce texte ne s'applique ni aux procédures à jour fixe, ni à celles mises en œuvre sur le fondement de l'article 910 paragraphe 2 du nouveau Code de procédure civile, ni encore à celles introduites sur incidents de saisie immobilière, car ce type d'affaires n'emprunte pas le circuit de la mise en état.

D'autre part, seules les parties n'ayant pas comparu devant le Premier Juge peuvent soulever pour la première fois devant le Conseiller de la mise en état une nullité de forme (article 74).

Enfin, l'exclusivité de la compétence du conseiller de la mise en état en matière de nullité des actes antérieurs au jugement dont appel est contestée par de nombreux praticiens.

Pourtant, ce nouvel alinéa de l'article 771 énonce expressément que le juge de la mise en état (et donc également le conseiller de la mise en état) est **seul compétent**.

Il a une portée générale à partir du moment où un conseiller de la mise en état est désigné

notamment pas pour les actes antérieurs à la décision dont appel.

Or, les textes de procédure sont **d'interprétation stricte**.

D'ailleurs, l'article 771 va même jusqu'à ajouter que le juge de la mise en état est exclusivement compétent « **à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal** ».

B – L'esprit du texte

L'esprit du texte élaboré par la Chancellerie à la suite du rapport de M. Coulon en matière d'exceptions de procédure, **c'était d'accroître les pouvoirs des conseillers de la mise en état pour alléger le rôle des Cours d'appel**.

Dans ce rapport, il était en effet indiqué clairement l'objectif des propositions qui étaient faites par son rédacteur ⁽¹⁾ :

« **Afin que les incidents purement procéduraux puissent être purgés dès la phase d'instruction du dossier, il apparaît opportun d'étendre les pouvoirs reconnus du Juge de la mise en état par l'article 771 du nouveau Code de procédure civile** ».

D'ailleurs, le Doyen Guinchard a défini le nouveau rôle du conseiller de la mise en état en ces termes ⁽²⁾ :

« **Désormais, le juge de la mise en état est compétent pour connaître de toutes les exceptions de procédure que lui présenteraient les parties postérieurement à sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, alors que dans le droit antérieur au décret du 28 décembre, il ne pouvait connaître que des exceptions dilatoires et des nullités pour vice de forme (article 771 alinéa 2, rédaction issue de l'article 16 du décret). L'objectif est clair : arriver à l'audience de jugement avec un dossier complètement apuré de tous les incidents de procédure ; ainsi se profile plus nettement qu'autrefois une instance en deux phases fonctionnellement bien distinctes : une phase d'instruction et de jugement des incidents et une phase de jugement au fond. Il s'agit là encore de faciliter le travail des juges du fond** ».

Pour M. Robert ⁽³⁾ le conseiller de la mise en état devient un **authentique juge d'instruction** :

« *Compétent pour l'ensemble des exceptions de procédure, le juge de la mise en état sera ainsi, comme un authentique juge d'instruction, à même de purger tous les incidents* ».

M^e Verdun écrit à ce propos dans sa chronique « Le magistrat de la mise en état : juge d'exceptions » ⁽⁴⁾ :

« *Il semblerait que les rédacteurs du décret du 28 décembre 1998 aient eu l'intention de décharger le juge du fond de la quasi-totalité des procédures annexes pouvant se greffer sur la procédure principale, afin qu'il n'ait plus qu'à statuer sur les questions de fond après que tous les incidents et exceptions aient été jugés.* »

C – La jurisprudence

La Cour de Paris statuant sur déféré par un arrêt du 27 avril 2001 (inédit) a admis la compétence exclusive du conseiller de la mise en état pour statuer sur une exception de nullité de l'acte introductif d'instance :

« *Si l'article 542 du nouveau Code de procédure civile permet à la Cour de sanctionner par l'annulation la décision de première instance entachée d'excès de pouvoir ou de violation d'un principe essentiel de procédure, le défendeur à l'exception de nullité ne peut éluder les conséquences de l'annulation de l'acte introductif d'instance antérieur à la décision critiquée, et qui affectent tous les actes qui en sont la suite nécessaire sans considération des conditions de leur réalisation* ».

Elle a même été jusqu'à considérer dans un arrêt du 21 avril 2000 qu'un conseiller de la mise en état avait bien vocation à infirmer du chef de la compétence une décision rendue au fond par un Tribunal après rejet d'une exception d'incompétence ⁽⁵⁾.

Cependant, les conseillers de la mise en état semblent réticents pour un grand nombre à faire une application générale du nouveau texte.

En effet, ils considèrent qu'ils ne sont pas compétents pour annuler les actes de procédure antérieurs à la décision dont appel ou pour annuler les jugements, et pour cela invoquent principalement deux textes :

1 – L'article 542 :

La Cour serait seule compétente aux termes de l'article 542, qui dispose que « *l'appel tend à faire*

réformer ou annuler par la Cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré ».

Or, cet article a pour vocation de poser le principe du double degré de juridiction de droit commun et la nature de l'appel en ce qu'il tend soit à la réformation du jugement, soit à son annulation.

Il paraît certes difficile à première vue d'admettre que le nouveau texte supprime le pouvoir d'annulation de la Cour en ne lui laissant plus que le pouvoir de réformation.

Mais, il ne semble pas que cela soit le cas, car le conseiller de la mise en état est une formation particulière de la Cour d'appel et non pas une juridiction autonome ⁽⁶⁾. D'ailleurs, l'article 910 précise bien que « *l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle a été distribuée* ».

La nouvelle rédaction de l'article 771 aboutit donc en fait à déléguer au conseiller de la mise en état de façon totale le pouvoir d'annulation de la Cour en faisant de lui le juge spécialisé de la Cour en matière d'exceptions de procédure.

Cette délégation existe déjà au niveau du Tribunal de Grande Instance, puisqu'une compétence spéciale est attribuée à certains des membres de cette juridiction, qui constituent chacun une juridiction spécialisée (juge aux affaires familiales, juge de l'exécution, juge aux ordres...). Il en est de même au niveau du Tribunal de commerce pour le juge-commissaire.

2 – L'article 562 :

Il est également invoqué l'effet dévolutif de l'appel prévu par l'article 562 alinéa 2, qui après avoir indiqué que « *l'appel ne défère à la Cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement* » énonce que « *la dévolution s'opère pour le tout* » quand l'appel « *tend à l'annulation du jugement* ».

Cependant, d'une part l'effet dévolutif ne joue pas dans toutes les hypothèses. En effet, la Cour de cassation a limité l'application de la dévolution lorsque l'acte introductif d'instance est lui-même frappé de nullité, car il n'y a pas eu à proprement parler de premier degré de juridiction.

Selon sa dernière jurisprudence, il faut pour cela que le défendeur irrégulièrement assigné n'ait pas comparu, ni conclu en première instance. Le fait d'avoir conclu au fond à titre subsidiaire devant la Cour ne suffit plus à faire jouer l'effet dévolutif : il faut maintenant des conclusions au fond à titre principal ⁽⁷⁾.

Il serait donc absurde d'admettre que lorsque le

(3) J.N.A. Actualités, novembre/décembre 1998, p. 14.

(4) Le Magistrat de la mise en état « juge d'exceptions » Verdun. Gaz. Pal., 28-29 avril 2000, Chr. 2.

(5) Cass. Civ. 1^{re}, 22 avril 2000, J. N. 2000, I, 10, note Lefebvre.

(6) Solus et Perrot, T. III p. 329, note 2.

(7) Cass. 2^e civ., 25 mai 2000, Gaz. Pal. Rec. 2000, somm. p. 2016, D. 2000, I, 819, note Roland.

défendeur n'a pas comparu et que donc l'effet dévolutif ne joue pas ce serait le conseiller de la mise en état qui serait compétent pour annuler l'acte introductif d'instance, alors que lorsque le défendeur a comparu ou lorsqu'il a conclu au fond à titre principal ce serait la Cour en raison de l'effet dévolutif.

D'autre part, l'effet dévolutif a pour conséquence uniquement de permettre à la Cour de connaître de la totalité du litige (de l'exception de nullité et également du fond).

Mais, rien n'interdit la délégation de ses pouvoirs d'annulation au conseiller de la mise en état.

Or, c'est ce que réalise le nouveau texte en énonçant que celui-ci est exclusivement compétent en matière d'exceptions de procédure et notamment d'exceptions de nullité.

De toute façon, même si l'on admet que la Cour est compétente pour annuler les actes antérieurs à la décision dont appel, la compétence du conseiller de la mise en état est à tout le moins concurrente avec la sienne.

En effet, refuser la compétence du conseiller de la mise en état aboutirait à considérer que la Cour a une compétence exclusive en la matière.

Or, quand il existe une exclusivité de compétence, en principe cela est précisé par le texte.

C'est pour cela qu'en matière de fins de non-recevoir comme sa compétence n'est pas exclusive aux termes de l'article 911 du nouveau Code de procédure civile le conseiller de la mise en état est compétent concurremment avec la Cour.

Or, à partir du moment où la compétence du conseiller de la mise en état est concurrente avec celle de la Cour, rien ne lui interdit de statuer sur la nullité des actes antérieurs à la décision dont appel.

De plus, comme l'indique à juste titre M^e Verdun, on ne peut raisonnablement admettre qu'une décision rendue sur une même exception puisse être à l'occasion d'un litige selon le choix des parties ou la décision d'un juge soumise ou non à un second degré de juridiction, puisque l'ordonnance rendue par le conseiller de la mise en état pourra si elle admet la nullité de l'assignation ou si elle déclare son incompetence être déférée à la Cour aux termes de l'article 914.

Pour lui, la compétence exclusive est générale en matière d'exceptions de nullité :

« Or, dès lors que le magistrat de la mise en état est désigné et n'est dessaisi qu'à l'ouverture des débats, il semble qu'il soit seul et exclusivement compétent pour statuer sur les exceptions et les incidents qui lui sont dévolus en application de l'article 771. Interpréter ce texte différemment serait contraire à sa rédaction, à sa signi-

fication et à la volonté de ses auteurs. Les parties n'ont donc pas le choix, le juge de la mise en état non plus. C'est celui-ci et lui seul qui est compétent, et doit donc être saisi ».

Il serait en effet absurde que la Cour soit compétente pour statuer sur la régularité d'une mesure d'expertise ordonnée au cours de l'instance devant le Tribunal, alors que le conseiller de la mise en état l'est pour apprécier celle d'une mesure d'expertise ordonnée pendant la procédure d'appel.

De toute façon, même s'il existait une contradiction entre le 1^o de l'article 771 et les articles 542 et 562, il devrait être fait application du principe qui veut que l'on donne **la prééminence au texte le plus récent sur le texte le plus ancien et que l'on tienne donc celui-ci pour implicitement abrogé.**

Ainsi, aucun texte ne permet au conseiller de la mise en état de se déclarer incompetent pour statuer sur la nullité des actes antérieurs à la décision dont appel ou sur la nullité de celle-ci.

II. CONSÉQUENCES DE L'EXCLUSIVITÉ DE COMPÉTENCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT

1 – L'exception de nullité est présentée pour la première fois devant la Cour

Lorsque l'effet dévolutif ne joue pas, si le conseiller de la mise en état admet l'exception de nullité soulevée devant lui en ce qui concerne l'assignation introductive d'instance et par voie de conséquence le jugement dont appel, il est mis fin à l'instance et à ce moment-là la voie du déferé est ouverte par le deuxième alinéa de l'article 914.

Lorsque l'effet dévolutif joue et qu'il n'est donc pas mis fin à l'instance, le conseiller de la mise en état après avoir déclaré nul le jugement dont appel doit renvoyer les parties à conclure au fond devant la Cour. Soulever devant lui la nullité du jugement, même si du fait de l'effet dévolutif il ne sera pas mis fin à l'instance, peut en effet présenter une utilité et ce notamment pour faire fixer le point de départ des intérêts à la date de l'arrêt et non pas à la date du jugement. De plus, la nullité du jugement peut permettre d'obtenir du Premier Président la suspension de l'exécution provisoire, puisque la disposition assortissant la décision de l'exécution provisoire est également atteinte de nullité même si la jurisprudence n'est pas unanime sur ce point.

2 – L'exception de nullité a été admise par le juge de la mise en état

Lorsque l'exception de nullité a été admise par le Juge de la mise en état et qu'il a été mis fin à l'instance, dans ce cas l'article 776 1^o) continuera de s'appliquer, ce qui fait que cette ordonnance pourra

être frappée d'appel. Se pose alors le problème de savoir si c'est le conseiller de la mise en état qui sera compétent pour statuer sur l'appel de cette ordonnance ou si ce sera la Cour.

Pour M^e Verdun ⁽⁴⁾, le conseiller de la mise en état ne pourrait être compétent pour statuer sur cet appel que si un texte particulier lui donnait compétence pour statuer sur l'appel de ces ordonnances, ce qui n'est pas le cas, puisque les pouvoirs du conseiller de la mise en état sont identiques à ceux attribués au juge de la mise en état devant le Tribunal. Sinon cela aboutirait à instaurer deux recours : l'appel et le déféré.

Cependant, ce raisonnement semble se heurter à la lettre et à l'esprit de l'article 16 du décret du 28 décembre 1998, comme cela été indiqué plus haut.

D'ailleurs, un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 21 avril 2000 ⁽⁵⁾ a considéré qu'un conseiller de la mise en état avait bien vocation à infirmer du chef de la compétence une décision rendue au fond par un Tribunal après rejet d'une exception d'incompétence. À l'appui de cette solution, il peut être rappelé qu'il est d'usage lorsque deux textes se contredisent de donner la primauté au plus récent.

De même, par une ordonnance du 11 mai 2000 ⁽⁶⁾, le conseiller de la mise en état de la 8^e chambre B de la Cour d'appel de Paris a statué sur l'appel d'un jugement du juge de l'exécution, qui s'était déclaré incompétent au profit du Tribunal d'instance pour examiner une demande de mainlevée de saisie.

3 - Les demandes de nullité d'expertise

Avec le nouveau texte les demandes de nullité d'expertises, que celles-ci aient été ordonnées pendant l'instance devant le Tribunal ou celle devant la Cour, devront être également examinées par le conseiller de la mise en état. Jusque là, il était de principe que la nullité de l'expertise ne pouvait être prononcée que par la Cour, qui statuait sur le recours formé contre la décision qui l'avait ordonnée.

Aux termes du nouveau texte, la nullité devra être prononcée par le conseiller de la mise en état, qui pourra en même temps ordonner une nouvelle expertise. Il en sera de même si c'est lui-même, qui avait déjà ordonné la mesure d'expertise contestée.

4 - La saisine de la Cour pour une exception de nullité soulevée pour la première fois

Si la Cour vient à être saisie par une partie d'une exception de nullité sans que le conseiller de la

mise en état en ait été préalablement saisi, l'autre partie doit logiquement aux termes du nouveau texte soulever une exception d'incompétence devant le conseiller de la mise en état, puisque celui-ci est exclusivement compétent en matière d'exception d'incompétence. Il devrait donc déclarer la Cour incompétente, se déclarer compétent et statuer en même temps par voie de conséquence sur l'exception de nullité ou du moins demander aux parties de conclure devant lui sur l'exception de nullité si celles-ci ne l'ont pas déjà fait.

Il ne semble pas que l'autre partie puisse demander à la Cour de déclarer irrecevable l'exception de nullité. En effet, aux termes de l'article 122 pour qu'il y ait fin de non-recevoir il faut un défaut du droit d'agir (tel le défaut de qualité, d'intérêt...). Or, en l'espèce le droit d'agir ou de soulever l'exception de nullité n'est pas en cause, puisqu'il s'agit seulement de savoir si la Cour est compétente pour statuer. Il paraît également difficile de prétendre qu'il s'agit d'une sorte de forclusion de la saisine du conseiller de la mise en état, puisque s'il n'est effectivement plus possible de le saisir à partir de l'ouverture des débats rien n'empêche la Cour de renvoyer l'affaire à la mise en état.

Par contre, si l'autre partie ne conteste pas sa compétence, la Cour ne pourra d'office se déclarer incompétente, car l'incompétence ne peut être déclarée d'office par elle aux termes de l'article 92 alinéa 2 que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, d'une juridiction administrative ou si elle échappe à la connaissance des juridictions françaises. Elle ne pourra donc que statuer sur l'exception de nullité.

Enfin, si une partie après avoir saisi la Cour d'une exception de nullité de forme (et conclu subsidiairement au fond) se ravise et saisit le conseiller de la mise en état, la question va se poser de savoir si le fait qu'elle ait conclu au fond antérieurement devant la Cour a couvert la nullité. La Cour de cassation a jusqu'ici été assez libérale en considérant que lorsqu'une partie apprenait l'existence de l'acte vicié après avoir conclu au fond il convenait de rechercher si l'exception de nullité, bien que soulevée après les défenses au fond, n'était pas recevable compte tenu de la date à laquelle la partie avait eu connaissance du fait entraînant la nullité ⁽⁹⁾. Il semble donc logique de penser que dans cette hypothèse elle se montrera aussi libérale, mais il n'en demeure pas moins qu'il conviendra d'être prudent à ce sujet.

(9) Cass. 1^{re} civ., 15 janvier 1991, Gaz. Pal. Rec. 1991, panor. Cass. p. 138, Bull. civ. I n° 138.

6 – La compétence de la Cour lorsque l'exception de nullité n'a pas été admise par le conseiller de la mise en état

Dans ce cas-là, la question se pose de savoir s'il est possible de soumettre à nouveau la même exception de nullité à la Cour. En effet, aux termes de l'article 775 les ordonnances du conseiller de la mise en état n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée. La Cour de cassation admet de ce fait-là en matière de fins de non-recevoir la possibilité pour les parties de soumettre à la Cour d'appel celles qui n'ont pas été retenues par le conseiller de la mise en état ⁽¹⁰⁾.

Or, si la Cour de cassation considère que la Cour d'appel peut statuer en qualité de juridiction du fond et non pas en tant que juridiction d'appel du conseiller de la mise en état, c'est uniquement en raison de la rédaction spécifique de l'article 911 du nouveau Code procédure civile, qui prévoit que « *le conseiller de la mise en état est compétent pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel* ». En effet, ce texte n'instaure aucune exclusivité au profit du conseiller de la mise en état.

Par contre, en matière d'exceptions de procédure (et notamment d'exceptions de nullité), l'article 771 énonce maintenant expressément une exclusivité de compétence, qui interdit à la Cour d'appel d'examiner à nouveau une exception qui a été rejetée par le conseiller de la mise en état.

L'article 16 du décret aboutit donc à instaurer une autorité de la chose jugée de fait pour les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur les exceptions de nullité.

Cependant, cela risque de poser problème en cas d'appel tardif.

En effet, dans le cas où l'exception de nullité de l'acte de signification du jugement soulevée à la suite de la constatation de la tardiveté de l'appel aura été admise et que donc l'appel aura été déclaré recevable par le conseiller de la mise en état, il sera théoriquement possible de soulever à nouveau la tardiveté de l'appel devant la Cour aux termes de l'article 911 pour la raison expliquée plus haut.

Mais, cela ne présentera plus d'intérêt, puisqu'il ne sera plus possible avec le nouveau texte en raison de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état en matière de nullités de soulever à nouveau devant la Cour la nullité de l'acte de signification.

Dans l'hypothèse où l'exception de nullité n'aura pas été admise et que donc l'appel aura été déclaré

tardif, le même raisonnement conduirait à rendre illusoire le déferé prévu par l'article 914 alinéa 2.

Cependant, il semble possible de résoudre cette difficulté en distinguant les cas où l'exception de nullité est invoquée comme moyen de défense, comme cela se fait déjà en matière de prétentions nouvelles.

7 – L'article 915

Le problème qui se pose c'est de savoir si des conclusions soulevant une exception de nullité devant le conseiller de la mise en état répondent aux exigences de l'article 915.

Une jurisprudence majoritaire considère que de simples conclusions d'incident prises devant le conseiller de la mise en état ne constituent pas les conclusions exigées par l'article 915 et qui doivent répondre aux prescriptions de l'article 954 du nouveau Code de procédure civile.

Cela a été admis pour des conclusions demandant un complément d'expertise ⁽¹¹⁾, pour des conclusions demandant au conseiller de la mise en état d'enjoindre à un intimé de communiquer ses pièces et de le débouter en l'état pour non-communication de ces pièces ⁽¹²⁾.

Cependant, un arrêt de la Cour de Versailles ⁽¹³⁾ a considéré que « *des conclusions en réponse sur incident de tardiveté d'appel très argumentées, régulièrement signifiées et déposées au greffe, doivent être prises en considération, alors que l'utilité même de conclusions au fond destinées à soutenir l'appel interjeté était tributaire du sort de l'incident de recevabilité formé par l'intimé* ».

Il paraît en effet logique de considérer que les exigences de l'article 915 sont remplies si les conclusions de l'avoué de l'appelant portent sur un incident de nature à affecter le déroulement de l'instance d'appel de telle sorte qu'un débat sur le fond soit momentanément inutile en ce sens qu'il dépend de l'issue de l'incident.

À partir du moment où le conseiller de la mise en état est exclusivement compétent pour statuer sur les exceptions de nullité, il ne semble pas qu'il puisse être reproché à l'appelant de le saisir d'un incident d'exception de nullité et de n'avoir pas conclu au fond et ce d'autant plus qu'il ne peut plus le faire devant la Cour à titre subsidiaire en raison de l'exclusivité prévue par le nouveau texte, ni à titre principal, car sinon il ferait jouer l'effet dévolutif, ce qui n'est pas son intérêt.

Ainsi, si l'on se contente d'une application frivole du nouveau texte la modification apportée par

(11) Paris, 15 mars 1991, Bull. avoués n° 117, p. 10.

(12) Cass. 2° civ., 26 juin 1991, Gaz. Pal. Rec. 1991, Panor. Cass. p. 307, J.C.P. 1992. II, n° 21821.

(10) Cass. 2° civ., 7 décembre 2000, Procédures, février 2001, p. 7, note

l'article 16 du décret du 30 décembre 1998 risque de se révéler de portée limitée. Cependant, cette application ne correspond sûrement pas à la lettre du texte, ni à l'esprit, qui a présidé à sa rédaction par la Chancellerie. Le but de ce décret était en effet d'améliorer le fonctionnement des Cours en donnant plus de pouvoirs aux conseillers de la mise en état. Même si une application extensive du texte heurte surtout nos habitudes, faut-il regretter que toutes les exceptions de nullité soient examinées par le magistrat spécialisé de fait sur les questions de procédure civile qu'est le conseiller de la mise en état ? Ne faut-il pas enfin prendre conscience de la faiblesse des moyens consacrés à la Justice et du retard considérable de nos Cours dans l'évacua-

tion des dossiers et en tirer les conséquences au niveau de l'interprétation du décret du 28 décembre 1998 ?

Bien sûr, la disparition de la collégialité peut choquer, mais ne vaut-il pas mieux que les exceptions de procédure soient examinées par un magistrat spécialisé en matière de procédure plutôt qu'un conseiller rapporteur ?

Enfin, il ne faut pas oublier que de toute façon la décision du conseiller de la mise en état peut être déferée à la Cour sur la base de l'article 914 alinéa 2 à partir du moment où elle met fin à l'instance.

Gazette du Palais

<http://www.gpdoc.com>

N7/GRAPHIR DESIGN

Lire utile...



L'actualité du Palais, la veille juridique

Dans chaque parution, la Gazette du Palais publie et commente pour vous la jurisprudence de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et des Cours d'Appel.

Vous êtes informés au jour le jour de l'actualité juridique, de la vie du Palais, et vous pouvez suivre les grands débats qui rythment la vie de la profession.

Tables et Recueil, la mémoire juridique

Les Recueils bimestriels facilitent vos recherches et vous permettent une consultation aisée de l'information publiée dans la Gazette.

Les Tables annuelles vous offrent un panorama complet de l'ensemble des arrêts, jugements et décisions publiés et commentés par les meilleures revues juridiques françaises.

Le Journal aussi sur CD-Rom

Accompagnement naturel de nos produits imprimés, les CD-Rom de la Gazette du Palais vous présentent une information mensuellement mise à jour via Internet : <http://www.gpdoc.com>.

Gazette du Palais

3, BOULEVARD DU PALAIS 75004 PARIS TÉL : 01 44 32 01 58, 59 OU 60 / FAX : 01 44 32 01 61

e-mail : abonnement@gpdoc.com